

Assurance pour perte d'usage Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 (version 07.2024) des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

1. Objet de l'assurance

Si les choses fabriquées, livrées ou travaillées par un assuré ou un tiers mandaté par lui sont subitement endommagées ou détruites de manière inattendue (p. ex. par suite de bris, explosion, incendie), les dispositions suivantes sont applicables en modification partielle de l'art.

A3.13 I, 2 alinéa, et de l'art. A3.15 CGA:

- a) La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale pour les pertes de rendement et autres dommages économiques consécutifs à l'impossibilité ou la possibilité limitée d'utiliser d'autres choses demeurées intactes (perte d'usage), dans la mesure où toutes les conditions ci-après sont remplies:
- l'assuré ou un tiers mandaté par lui n'a ni fabriqué ou livré les choses demeurées intactes, ni procédé à des travaux sur elles;
 - la cause de l'endommagement ou de la destruction réside dans la fabrication, la livraison, le traitement ou l'exécution d'un travail par un assuré ou un tiers mandaté par lui;
 - l'endommagement ou la destruction n'est survenu qu'après contrôle, réception et mise en service des choses fabriquées, livrées ou travaillées – ou des travaux exécutés – par un assuré ou un tiers mandaté par lui.
- b) Ne sont pas considérées comme pertes d'usage
- les dépenses pour le démontage ou le dégauchement de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation (frais de démontage) ainsi que les dépenses pour le montage ultérieur ou la pose de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage);
 - les prétentions pour des dégâts matériels par suite de la constatation ou de la réparation de défauts ou de dommages à des choses fabriquées, livrées ou travaillées par un assuré ou un tiers mandaté par lui ou par suite de travaux exécutés par un assuré ou un tiers mandaté par lui, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison, le traitement ou l'exécution d'un travail (frais de constatation et d'élimination).